

STATUTS

PRÉAMBULE

Les adhérents du Syndicat patronal des boulangers -pâtisseries du Grand Paris réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le jeudi 22 septembre 2022, ont décidé de procéder à une modification des statuts.

Les dispositions qui vont suivre modifient les statuts déposés au Bureau des Syndicats de la Mairie de Paris, immatriculés 19860095 et sous le numéro de dossier 179, tels qu'ils ont été refondus eux-mêmes eux-mêmes par l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 20 mars 1980 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des mercredi 19 janvier 1983, mardi 14 janvier 1986, jeudi 25 janvier 1990 et jeudi 25 janvier 1996, jeudi 24 janvier 2002, le jeudi 2 février 2006, le jeudi 31 janvier 2008, le mercredi 25 novembre 2015 et le jeudi 2 décembre 2021.

DÉNOMINATION

ARTICLE PREMIER. – Le Syndicat Patronal de la boulangerie et de la Boulangerie Pâtisserie de Paris et de la Seine, fondé le 11 octobre 1801, propriétaire d'un hôtel sis à Paris, 7 quai d'Anjou, a pour dénomination : LES BOULANGERS- PATISSIERS DU GRAND PARIS

DURÉE - SIÈGE SOCIAL

ART.2. - La durée du Syndicat est illimitée.

Le Syndicat a son siège à Paris (4^o), 7, quai d'Anjou, où sont installés les bureaux, salles de réunions, bibliothèques.

BUT ET OBJET

ART.3. - Le Syndicat a exclusivement pour objet l'étude, la représentation auprès des organismes de médiation et des pouvoirs publics, et la défense des intérêts économiques, commerciaux et sociaux de la boulangerie-pâtisserie de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ART.4. - Il met à la disposition de ses membres : une caisse d'entraide, une caisse de secours.

⇒ des services spécialisés :

- apprentissage et formation continue,
- renseignements juridiques et sociaux,
- permanence affaires judiciaires générales (assurées par un avocat),
- permanence juridique et fiscale (assurée par un avocat)
- permanence prud'homale (assurée par un avocat),
- baux commerciaux,
- documentation ;
- aide à la création et reprise d'entreprise primo-accédant...)

⇒ des conseils agréés :

- avocats,
- huissier de justice,
- assureur,
- conseil en hygiène,
- expert en fours et matériels de boulangerie.

Et tout autre service que l'évolution de la profession de boulanger pâtissier imposerait sur décision du bureau et validation du Conseil d'Administration.

En outre, le Syndicat met à la disposition des tribunaux, dans les affaires contentieuses, des avis en qualité de constatant consultant (arbitrage).

Il procède à des expertises sur la valeur des fonds de commerce de boulangerie, en cas de succession (à l'exclusion de toute autre circonstance à l'origine d'une mutation).

CONDITIONS D'ADMISSION

ART.5. - Pour faire partie du Syndicat, il faut remplir les deux conditions suivantes :

1. Exercer la profession de patron boulanger-pâtissier à Paris ou dans les Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.
2. Faire adhésion aux présents statuts.

COTISATIONS

ART.6. - Une cotisation destinée à faire face aux dépenses du Syndicat est exigée de chaque Membre. Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année, à l'Assemblée Générale du Syndicat, sur proposition du Bureau et de la Chambre du Conseil.

Toute cotisation impayée à l'expiration d'un terme entraînera systématiquement la suppression de l'ensemble des services du Syndicat.

En outre, le Membre défaillant se verra exclu du Syndicat s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation 15 jours après réception d'une mise en demeure à lui faite.

En cas de vente de fonds, la cotisation étant acquittée, l'acquéreur conserve tous les droits du prédécesseur pendant la période pour laquelle ce dernier a cotisé.

ADMINISTRATION SECTIONS DÉPARTEMENTALES

ART.7. Le Syndicat est composé de sections départementales à savoir une section départementale de la Boulangerie Pâtisserie de Paris et une section départementale de la Boulangerie Pâtisserie pour chacun des départements qu'il représente.

CONSEIL d'ADMINISTRATION

ART.8. - Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de membres répartis selon les départements dans la proportion suivante :

- dix administrateurs élus pour Paris,
- quatre administrateurs élus pour les Hauts-de-Seine (92),
- trois administrateurs élus pour la Seine-Saint-Denis (93),
- trois administrateurs élus pour le Val-de-Marne (94).

La mission du Conseil d'Administration consiste à :

- assurer la bonne administration des services du Syndicat,
- veiller à la tenue régulière des écritures,
- délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises,
- étudier et à propager tous les perfectionnements susceptibles d'intéresser la corporation,
- remplir les fonctions d'arbitrage,
- fournir chaque année en Assemblée Générale un compte rendu de son activité ainsi que l'état détaillé des recettes et des dépenses.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ART.9. - Le mandat des administrateurs est de cinq ans.

L'ensemble des administrateurs seront en élection après un mandat d'une durée de 5 ans expirant au premier Conseil d'Administration suivant l'assemblée générale statuant sur les comptes du 5^e exercice clos après leur nomination.

Il est pourvu, dans les conditions des articles 9,10, et 11, aux vacances qui ont pu se produire en dehors du renouvellement prévu.

Dans ce cas, les pouvoirs du nouvel élu expirent à l'époque où auraient pris fin les pouvoirs de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs entrent en fonctions lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Entre l'élection du nouvel administrateur et son entrée en fonction, l'administrateur sortant assurera l'exécution des affaires courantes sous le contrôle du Bureau du Syndicat.

Les membres sortants sont rééligibles.

1. Les candidatures à la fonction d'Administrateur devront être reçues au Syndicat au moins 15 jours avant la date de la réunion d'élection. Chaque candidature à la fonction d'administrateur pourra être accompagnée de celle à la fonction d'administrateur suppléant. Le suppléant devra remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celle requises pour l'administrateur titulaire. Le suppléant a pour fonction de remplacer l'administrateur titulaire en cas d'impossibilité de siéger à un Conseil d'Administration. Il peut également le suppléer dans diverses Instances Administratives Départementales. En aucun cas, le suppléant ne pourra remplacer l'administrateur titulaire dans sa fonction de Membre du Bureau. Ainsi, si l'administrateur titulaire défaillant est Membre du Bureau, son suppléant ne le remplacera que dans sa qualité d'administrateur. Il siégera au Conseil d'Administration parmi ses collègues administrateurs et non sur l'espace réservé aux Membres du Bureau. En outre, il ne pourra siéger plus de trois fois consécutives au Conseil d'Administration, cette situation entraînant alors l'application de l'Article 12 du Règlement Intérieur sauf dans le cas où il termine son mandat conformément aux dispositions de l'article 11.
2. Les réunions ont lieu en suite de l'Assemblée Générale.
3. Entre l'Assemblée Générale et la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale, un administrateur en réélection ne doit pas participer à une réunion de département autre que le sien.
4. Pour qu'une liste (titulaire et suppléant) soit élue au premier tour, il faut qu'elle obtienne la majorité absolue des voix des adhérents présents.
5. Si ce résultat n'est pas obtenu, un second tour de scrutin a lieu immédiatement.
6. La liste qui obtient le plus grand nombre de voix à ce deuxième tour est déclarée élue. Les résultats du vote sont ensuite transmis au Conseil d'Administration. En cas d'égalité de suffrages à ce deuxième tour, la préférence est accordée en premier lieu au candidat administrateur titulaire sortant, et en second lieu, au candidat au poste d'administrateur titulaire comptant le plus d'années d'adhésion.
7. Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature.
8. Les administrateurs élus sont, après validation, proclamés administrateurs du Syndicat Patronal des Boulangers- Pâtisseries du Grand Paris, à la séance du Conseil d'Administration qui suit leur élection.

ART .10. – A défaut du nombre prévu (voir article 8) d'adhérents par section départementale acceptant la candidature d'Administrateur (laquelle carence est constatée par le Président du Syndicat), la section départementale concernée peut choisir le(s) candidat(s) dans une autre section départementale du Grand Paris. Si l'élection consacre un candidat d'une autre section départementale du Grand Paris, la section départementale ne peut reprendre son droit à un siège qu'à l'expiration du mandat ainsi attribué.

Toutefois, à l'expiration de son mandat, l'Administrateur sortant aura la faculté de se représenter, sa réélection ayant lieu dans les conditions prévues à l'Article 9 des présents statuts.

Si aucun candidat ne se manifeste dans les autres sections départementales, le Président du département concerné prendra la voix du poste du ou des administrateur(s) resté(s) vacant(s).

ART. 11. - En cas de décès ou de démission d'un administrateur titulaire dans le courant de son mandat, il doit être, après la vacance de son siège, pourvu à son remplacement. Pendant la vacance du siège dans l'attente de la nouvelle élection le Président de la section départementale concernée assurera la fonction d'intérim.

L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'Article 9.

En cas d'impossibilité d'organiser des élections anticipées au poste d'administrateur, l'administrateur suppléant peut terminer son mandat jusqu'aux prochaines élections qui auront lieu dans les conditions habituelles.

Si la vacance se produit dans les trois derniers mois du mandat de l'administrateur décédé ou démissionnaire, l'élection a lieu dans les conditions habituelles.

Dans l'hypothèse où un administrateur -en cours de mandat- cède son fonds de commerce ou perd les qualités prévues aux § 2 et 3 de l'article 12 ci-après, il peut terminer librement son mandat en cours et, sur autorisation du Président, se représenter une fois à la fonction d'administrateur pour une ultime période de 5 ans. Le cas échéant, il peut alors faire acte de candidature à une fonction.

Le président du département assumera les fonctions de l'administrateur décédé ou démissionnaire pendant la vacance.

Dans le cas de renouvellement intégral prévu à l'Article 9, les élections ont lieu conformément à cet article, mais les réunions des sections départementales sont présidées par le plus ancien administrateur au sein du bureau.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

ART.12.

1. Nul ne peut être administrateur :

- s'il n'est pas adhérent du Syndicat et à jour de ses cotisations,
- s'il ne jouit pas de ses droits civils,
- s'il n'exploite pas un fonds de commerce de boulangerie en qualité de propriétaire exploitant depuis trois ans. Sur décision du bureau, ce délai peut être ramené à un an
- s'il exerce notoirement, en même temps que la boulangerie-pâtisserie, une autre profession en relation commerciale avec elle.

Les locataires gérants ne peuvent en aucun cas être administrateurs. Toutefois, la période pendant laquelle les locataires gérants ont assumé l'exploitation d'un fonds de commerce est prise en compte dans le cadre du délai de 3 ans ci-dessus visé.

2. Sociétés - les Boulangers qui exercent leur activité sous la forme d'une société commerciale peuvent être élus administrateurs, à condition d'avoir la qualité de Gérant dans les SARL et les sociétés en nom collectif, de Gérant commandité dans les sociétés en commandite, de Président du Conseil d'Administration ou de Président du directoire dans les sociétés anonymes.
3. Loueurs de fonds - Les Boulangers qui ont exploité une boulangerie, qui ont mis leur fonds de commerce en location-gérance, et qui étaient administrateurs en fonction au moment de cette mise en location-gérance, peuvent être réélus administrateurs. Ils doivent toutefois acquitter une cotisation égale à une personne active dès qu'ils se trouvent dans ce cas de figure.

ART. 13. - A titre exceptionnel, il est reconnu au Président, seul, le pouvoir d'affranchir des conditions visées à l'Article 12 ci-dessus, § 1 (3^o tiret), § 2 et § 3, un administrateur qui ne remplirait plus ces conditions si celui-ci a exercé les fonctions d'administrateur pendant vingt-cinq ans dont dix en qualité de Membre du Bureau, l'affranchissement pouvant s'exercer en cours ou en fin de mandat de l'administrateur.

Dans cette hypothèse et si son mandat d'administrateur vient à échéance, sa réélection lui permet alors de faire acte de candidature à une fonction au sein du Bureau.

COMPOSITION du BUREAU

ART. 14.

1. Le Bureau du Syndicat est composé de dix membres : il comprend un Président, un Président Adjoint, trois Vice-présidents, un Délégué au Bureau (Président Adjoint du département d'origine du Président du Syndicat), un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint. Le Président du Syndicat est, de droit, Président de son département. Les trois postes de Vice-présidents du Bureau du Syndicat reviennent de droit aux trois présidents des sections départementales. Tous les cinq ans lors de la première réunion du Conseil d'administration utile qui suit l'Assemblée Générale du Syndicat - cette réunion étant présidée par l'administrateur le plus âgé assisté des deux plus jeunes - l'ensemble des administrateurs procède à l'élection du Président et du Président Adjoint par un vote à bulletin secret.
2. Au cours de cette même réunion et aussitôt après avoir procédé à ces deux élections, les administrateurs de chacune des sections départementales se réunissent dans des salles séparées pour procéder à l'élection du Président de leur bureau départemental, la section départementale dont le Président du Syndicat est issu élitant, quant à elle, le Président adjoint du département, Délégué au Bureau. Les conditions de l'élection sont les mêmes que celles définies pour les Membres du Bureau du Syndicat à l'article 15 des présents statuts. Pour faire acte de candidature, il faut être administrateur en fonction, conformément aux articles 9, 12 et 13 des présents Statuts.
3. Les Présidents des sections départementales et le délégué au bureau ci-dessus visé étant élus, l'ensemble des Administrateurs se réunit à nouveau en séance plénière pour procéder à l'élection du Trésorier, du Secrétaire.
4. En suite de ces élections, les administrateurs de chacune des sections départementales se réunissent une nouvelle fois dans des salles séparées pour procéder à l'élection du Président adjoint, du Secrétaire (à l'exception toutefois de la section départementale du Président du Syndicat qui ne procède qu'à l'élection du Secrétaire). Les conditions d'élection sont identiques à celles ci-dessus rappelées au § 2 in fine.
5. En cas d'indisponibilité pour maladie ou accident d'un Membre du Bureau, un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article pour le poste à pourvoir. Si cette indisponibilité se prolonge au-delà de six mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues au présent article, et ce, pour la durée du mandat restant à courir. Les pouvoirs sont acceptés en cas d'absence au Bureau. En cas d'impossibilité de siéger au Bureau d'un Président de section départementale, le Président adjoint de ladite section doit assurer sa suppléance avec voix délibérative. (Il est ici rappelé que le Président adjoint du département d'origine du Président du Syndicat, Délégué au Bureau, ne peut se faire remplacer en cas d'absence).
6. En cas d'empêchement du Président du Syndicat, le Bureau est présidé par le Président adjoint du Syndicat. En cas d'empêchement du Président du Syndicat et du Président adjoint du Syndicat, le Bureau est présidé par le Vice-président le plus ancien dans le poste et, en cas d'égalité, dans l'âge.
7. Il est reconnu au Président, seul, le pouvoir de décider de tenir une réunion de Bureau avec la seule présence des membres titulaires.

ART. 15. - Les Membres du Bureau, visés à l'Article 14, sont élus par vote à bulletin secret.

Le Président et les Membres du Bureau du Syndicat ceux des bureaux des sections départementales sont élus pour la durée de leur mandat de responsable de secteur et rééligibles.

Au terme de leur mandat, les Membres du Bureau ne peuvent - entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration qui la suit - qu'exécuter les affaires courantes.

Pour être élu, un candidat doit recueillir au premier ou au deuxième tour, s'il y a lieu, un nombre de voix égal à la moitié du nombre des votes exprimés plus un, les bulletins nuls et blancs n'étant pas pris en considération.

Au deuxième tour, les désistements sont permis et les nouvelles candidatures sont acceptées.
Au troisième tour, la place est attribuée au candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.
Au troisième tour, les désistements sont permis, mais il n'est pas accepté de nouvelle candidature.
En cas de partage des voix au troisième tour de scrutin, la place est attribuée dans l'ordre :

- au membre sortant,
- à l'administrateur comptant le plus d'années de présence au Conseil d'Administration,
- au plus ancien en âge.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

En cas de vacances pour cause de décès, démission ou encore de perte de qualité d'administrateur d'un Membre du Bureau du Syndicat, l'élection aura lieu à la prochain Conseil d'Administration suivant le décès, la démission ou la perte de la qualité d'administrateur du Membre du Bureau. Le mandat de celui élu pour le remplacer expirera à l'époque où auraient pris fin les pouvoirs du Membre du Bureau du Syndicat qu'il remplace.

ART. 15 bis. - Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat.

Il pourra notamment effectuer tous achats, aliénations mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, soit par voie de vente amiable ou judiciaire, soit par voie d'apport et pour tout ce qui serait nécessaire au fonctionnement du Syndicat.

Il pourra, en outre, à cet égard, déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et pour une durée limitée.

Les délibérations du Bureau ne sont valables qu'autant que le nombre des membres présents est de la moitié plus un ; en cas de partage des voix sur un vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Syndicat a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une délibération et un vote du Conseil d'Administration. Le Président n'assiste pas aux délibérations qui fixent le niveau et les conditions de cette allocation.

ACTIVITÉ DE CHAQUE SECTION DÉPARTEMENTALE

ART. 16. - Chaque section départementale assurera la défense et la représentation des intérêts professionnels de ses adhérents auprès des autorités départementales par délégation du Conseil d'Administration, qu'il s'agisse d'instances administratives, sociales, fiscales, professionnelles ou juridiques, actuellement en place ou qui seraient créées par la suite, cette énumération n'étant pas limitative.

DISCIPLINE INTÉRIEURE – SANCTIONS

ART. 17. – Tout adhérent qui, par des manœuvres déloyales, aura porté ou tenté de porter atteinte à la dignité et à la discipline du Conseil d'Administration,

Tout adhérent qui ne respecterait pas les usages de la profession ou les décisions prises par le Conseil d'Administration,

Tout adhérent qui, nonobstant son adhésion au Syndicat adhérerait à une autre organisation professionnelle, quelle qu'en soit la forme, qui aurait les mêmes buts que le Syndicat Patronal des Boulangers Pâtisseries du grand Paris.

Pourra se voir appliquer les peines disciplinaires énumérées ci-après :

1. Rappel à l'ordre. Le rappel à l'ordre pourra être prononcé par le Président.
2. Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal qui pourra être prononcé par le Président après décision du Bureau.
3. Interdiction d'assister aux Assemblées ou réunions du Conseil d'Administration pour une période de trois à six mois. Cette sanction ne pourra être prononcée que par une décision du Bureau.
4. Exclusion du Syndicat. Cette sanction devra être prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant toutefois été convoqué préalablement devant le Bureau du Syndicat pour présenter sa défense.

Les Présidents de chaque section départementale devront saisir le Président du Bureau, chaque fois que l'un des adhérents à une section départementale se sera exposé aux sanctions énoncées ci-avant.

FONDS DE RÉSERVES

ART.18. – L'excédent dégagé sur la gestion des cotisations et autres revenus sera affecté à un fonds de réserves, sur propositions du Bureau et du Conseil d'Administration, entérinées par l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION DES SECTIONS DÉPARTEMENTALES

ART. 19. - Les administrateurs de chaque section départementale sont élus par les adhérents du ressort de leur circonscription, conformément à l'Article 9 des présents statuts ; ils élisent eux-mêmes leur Bureau, composé :

- d'un Président (sauf en ce qui concerne le Président du Syndicat qui est, de droit, président de son département),
- d'un Président adjoint,
- d'un Secrétaire,

Conformément à l'Article 14 des présents statuts.

CUMUL DES FONCTIONS

ART.20. - Un administrateur élu à un poste du Bureau du Syndicat ne peut plus briguer un autre poste à ce même Bureau.

De la même manière, il ne plus briguer le poste de Président Adjoint de section départementale (réserve faite du cas du Président Adjoint du département d'origine du Président du Syndicat qui est Délégué au Bureau du Syndicat).

DISSOLUTION – AJOUT D'UNE SECTION DÉPARTEMENTALE

ART .21. - Sur proposition du Bureau et Validation par le Conseil d'Administration il pourra être décidé de l'ajout ou de la dissolution d'une section départementale.

Dans le cas d'une dissolution, l'actif de la section départementale restera en caisse et la comptabilité justificative devra être remise aussitôt entre les mains du Trésorier du Syndicat.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART.22. - Une Assemblée Générale des adhérents du Syndicat est convoquée chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, à l'effet :

1. de délibérer sur les questions et interpellations qui lui auront été soumises et déposées au siège social huit jours avant l'Assemblée Générale annuelle,
2. d'examiner et d'approuver les comptes qui lui seront présentés par les administrateurs,
3. de fixer le montant et les modalités de perception de la cotisation.

Sous réserve des exceptions ci-après, les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés ; en cas de partage des voix sur un vote, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'elles concernent le niveau et les conditions de rémunération du Président ; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Adhérents présents ou représentés, hors de la présence du Président.

Pour modifier les statuts, une Assemblée Générale extraordinaire des adhérents du Syndicat devra être convoquée spécialement à cet effet.

ART. 23. - Les administrateurs et les adhérents présents, seuls, peuvent prendre part au vote.

Dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents et ou représentés.

LES COMPTES ANNUELS

ART. 24. - L'assemblée Générale visée à l'Article 22 des présents statuts nomme chaque année, alternativement, deux ou trois contrôleurs chargés spécialement d'examiner les comptes de l'exercice avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

Ces contrôleurs sont élus pour deux ans ; les membres sortants ne sont pas rééligibles avant la période de deux années d'interruption du mandat.

La mission de la Commission de Contrôle des comptes consiste en la vérification des recettes et des dépenses, examen et collationnement de toutes pièces ou factures justifiant desdites dépenses.

Les contrôleurs doivent :

1. A leur première réunion, qui a lieu sur convocation du Président de la Commission de Comptabilité, nommer leur Président et leur Rapporteur.
2. Dans un rapport qu'ils fournissent à l'Assemblée Générale, ils rendent compte des observations qui leur auront été suggérées par l'examen des comptes du Syndicat et signalent tout ce qui leur semblerait de nature à apporter une économie ou une meilleure gestion financière.

Le Trésorier n'assiste pas aux délibérations de la Commission de Comptabilité.

Pour être élu contrôleur, il faut remplir les conditions imposées aux administrateurs par l'Article 12 des présents statuts et avoir au moins trois années d'adhésion.

Art. 25. §

1. L'exercice comptable a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Jusqu'au 30 septembre 2021, l'exercice comptable commençait le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante. Afin d'assurer la jonction entre l'exercice comptable qui s'est terminé le 30 septembre 2021 et celui qui débutera le 1er janvier 2022, un exercice comptable exceptionnel de 3 mois sera tenu du 1er octobre au 31 décembre 2021.
2. Un cabinet d'expertise-comptable indépendant peut être désigné par le bureau pour exercer une mission de présentation des comptes annuels du Syndicat Patronal des Boulangers Pâtisseries du Grand Paris.
3. A la fin de chaque exercice, les comptes sociaux du Syndicat Patronal des boulangers pâtisseries du Grand Paris préparés sous la responsabilité du Président, sont arrêtés par le bureau dans les trois mois suivant la clôture. Les comptes sont mis à disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.
4. Le Trésorier établit le rapport financier.
5. Les comptes sociaux et le rapport financier sont présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour approbation dans les six mois suivant la clôture.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 26. - Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par la collectivité des membres réunis en assemblée générale lorsque les conditions d'une telle nomination sont imposées par la loi. Ils sont nommés pour six exercices, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et établissent le ou les rapports prévus par la législation en vigueur.

CONVOCAION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 27. – Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées par le Président. Des lettres ou courriels individuels adressés en recommandé avec accusé de réception à tous les administrateurs et adhérents du Syndicat font connaître le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

ART. 28. - Une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les adhérents peut être convoquée sur la demande d'un quart des adhérents ou à l'initiative du Conseil d'Administration.

ADHÉRENTS CORRESPONDANTS

ART. 29. –

1. Le Syndicat se réserve le droit de faire participer à divers services intérieurs les boulangers autres que ceux de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis et Val-de-Marne, qui adhèrent comme membres

correspondants. Un règlement spécial défini par le Conseil d'Administration détermine leurs droits et leurs cotisations. Il pourra en être de même pour les établissements qui exercent le commerce de boulangerie sous une autre forme ou encore ceux qui exercent un commerce connexe ou complémentaire à celui de la boulangerie. Les adhérents correspondants ne peuvent se présenter à un poste d'administrateur titulaire ou administrateur suppléant.

2. Le Syndicat se réserve le droit de convoquer à certaines Assemblées Générales des boulangers et personnes ne faisant pas partie du Syndicat et qui, au besoin, pourraient être consultées sur les questions d'intérêt général étrangères à l'administration du Syndicat. Par ailleurs, les boulangers à jour de leurs cotisations peuvent faire la demande au Président d'assister à l'Assemblée Générale Annuelle avec, en cas de vote, voix consultative. Cette demande doit être exprimée 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale

MEMBRES D'HONNEUR

ART. 30. - Les adhérents et adhérents correspondants ou autres personnes ayant rendu des services exceptionnels à la corporation peuvent être nommés Membres d'Honneur.

Les Membres d'Honneur seront proposés par le Bureau au vu des membres du Conseil d'Administration.

Le nombre des Membres d'Honneur est limité à vingt.

Ils sont exempts de toute cotisation lorsqu'ils ne sont plus en activité et jouissent des mêmes droits que les adhérents.

La liste des membres d'honneur figure sur le guide-pratique des Boulangers du Grand Paris.

MEMBRES HONORAIRES

ART. 31. - Les adhérents et adhérents correspondants ayant cessé d'exercer la profession peuvent demander leur inscription au Syndicat à titre de Membres Honoraires.

Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration et paient leur abonnement à la Boulangerie Française.

CAISSE D'ENTRAIDE

ART. 32. - A compter du 1er janvier 1949, il a été constitué au Syndicat une caisse d'entraide destinée à venir en aide aux sociétaires ou anciens sociétaires qui, en raison des nouvelles conditions économiques, se trouveraient dans une situation difficile et particulièrement digne d'intérêt.

Un règlement spécial détermine les conditions de fonctionnement de cette Caisse.

.....

REGLEMENT INTERIEUR du SYNDICAT PATRONAL DES BOULANGERS-PÂTISSIERS du GRAND PARIS

Les adhérents du Syndicat patronal « les Boulangers du Grand Paris réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le jeudi 22 septembre 2022, ont décidé de procéder à une modification de leurs statuts.

Les dispositions qui vont suivre modifient les statuts déposés au Bureau des Syndicats de la Mairie de Paris, immatriculés 19860095 et sous le numéro de dossier 179, tels qu'ils ont été refondus eux-mêmes par l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 20 mars 1980 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des mercredi 19 janvier 1983, mardi 14 janvier 1986, jeudi 25 janvier 1990 et jeudi 25 janvier 1996, jeudi 24 janvier 2002, le jeudi 2 février 2006, le jeudi 31 janvier 2008, le mercredi 25 novembre 2015 et le jeudi 2 décembre 2021.

ARTICLE PREMIER. - Le Syndicat est représenté par des administrateurs élus pour 5 ans qui forment le Conseil d'Administration et ont pour mission de faire observer strictement les statuts.

ART.2. – Les années électorales, à la première réunion utile qui suit l'Assemblée Générale, les administrateurs procèdent successivement par vote à bulletin secret à la constitution de leur Bureau dans les conditions prévues aux Articles 14 et 15 des Statuts, un isolement est installé à cet effet sur les lieux du vote.

ART. 3. - Il est également procédé à la désignation des membres siégeant au sein des Commissions du Conseil d'Administration :

- 1^{ère} Commission : formation, apprentissage,
- 2^{ème} Commission : communication, forums et salons, digitalisation
- 3^{ème} Commission : Gestion et fiscalité, réglementation

ART. 4. – Les commissions sont composées de six membres :

- deux administrateurs ;
- Un membre du Bureau ;
- Trois adhérents invités n'occupant pas un mandat en cours d'administrateur titulaire ou suppléant.

Les Commissions sont présidées par un administrateur non-membre du bureau, assisté d'un vice-président (administrateur, membres du Bureau).

Le secrétariat est assuré par un permanent.

Les travaux de chaque Commission doivent faire l'objet d'un rapport écrit transmis aussi bien aux Membres de ladite Commission qu'au Bureau du Syndicat.

Outre les Commissions dont il a été question ci-dessus, le Président-adjoint du Syndicat préside, de droit, le groupe de travail traitant de la Comptabilité du Syndicat.

ART .5. - Le groupe de travail traitant de la comptabilité du Syndicat procède à la vérification de l'ensemble des écritures et de la comptabilité du Syndicat.

Le Bureau est chargé d'appliquer le règlement d'attribution de la Médaille de la Reconnaissance du Syndicat et en particulier, d'étudier les propositions qui lui sont soumises, en assurant la vérification des conditions requises. La fonction de Chancelier sera dévolue au Président-adjoint.

ART .6. - Les Membres du Bureau se réunissent au siège du Syndicat pour expédier les affaires courantes.

Ils sont, en outre, chargés d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les administrateurs ont le droit d'assister à ces réunions sans y être convoqués mais ils n'ont que voix consultative et ne peuvent prendre la parole sans y avoir été préalablement invités par le Président.

Les réunions de Bureau ont lieu, en principe, une fois tous les 15 jours, le jour étant fixé par le Président.

ART.7. - Les fonctions du Président du Syndicat consistent :

- à recevoir toute demande d'adhésion au Syndicat, toute plainte ou réclamation, toutes pièces de correspondance et à les porter à la connaissance des administrateurs
- à contresigner toutes les pièces de caisse ;
- à présider (ou désigner un membre du Bureau pour le représenter) les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ;
- à poser les questions, diriger les discussions, y prendre part s'il le juge opportun, les résumer et proclamer le résultat des votes;
- à convoquer toute Section ou Commission sur la demande de leur Président ;
- le Président et le Président-Adjoint ne font partie d'aucune Commission mais, ils peuvent assister à toutes leurs réunions.

En tout cas, le Président doit veiller à leur bon fonctionnement, étant responsable, au même titre que les autres Membres du Bureau, de l'ensemble de la gestion.

Le Président du Syndicat est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en justice en toutes circonstances au nom du Syndicat après avoir au préalable reçu l'accord du Conseil d'Administration.

ART.8. - En cas d'absence du Président, les administrateurs étant en majorité, la séance est ouverte par le Président-adjoint ou un Vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

ART.9. - La fonction du Trésorier consiste à s'assurer que toutes les recettes et tous les paiements mentionnés sur les livres du Syndicat ont bien été effectués. Il contresigne toutes les factures et les pièces de caisse.

Le Trésorier ne fera pas partie du groupe de travail traitant de la comptabilité du Syndicat.

ART.10. - Les administrateurs se réunissent au siège du Syndicat, sur convocation par courriel ou par courrier postal.

ART.11. - Les délibérations ne sont valables qu'autant que le nombre des membres présents est de la moitié plus un ; en cas de partage des voix sur un vote, la voix du Président est prépondérante, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en considération.

ART.12. - Tout administrateur qui a manqué à trois séances successives est considéré comme démissionnaire.

Cette radiation ne prend son effet qu'après décision du bureau sur la proposition du Président, l'administrateur concerné par cette radiation peut être entendu s'il le désire.

ART.12 bis. - Un administrateur qui, en cours de mandat, se trouve placé en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire doit immédiatement démissionner de son poste d'administrateur. Son Suppléant le remplace aussitôt, dans l'attente d'une prochaine élection.

ART.13. - Il est alloué aux Membres du Bureau et aux Administrateurs une indemnité destinée à couvrir leurs frais de déplacements. Cette indemnité sera versée aux Membres du Bureau et aux administrateurs proportionnellement à leur présence aux réunions.

ART.14. - Tout administrateur, l'ordre du jour étant épuisé, est de plein droit autorisé à soumettre des propositions ; ces propositions, immédiatement mises en discussion, sont résolues ou renvoyées à une prochaine réunion, ou même à une Commission Spéciale.

ART.15. - Le Président peut retirer la parole à tout administrateur qui en abuse, faire rentrer dans la discussion, ou même rappeler à l'ordre celui qui s'en éloigne.

La parole est rendue à l'administrateur rappelé à l'ordre s'il la réclame pour se justifier.

ART.16. - Les réclamations d'ordre du jour et rappels au règlement priment toutes les autres questions.

ART.17. - Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, sur la demande de trois administrateurs.

ART.18. - Les Membres décédés ou démissionnaires sont remplacés dans les conditions prévues à l'Article 11 des statuts.

Celui qui aura quitté définitivement les affaires dans le courant de l'année (soit parce qu'il n'exploite plus un fonds de commerce de boulangerie, soit parce qu'il a perdu les qualités prévues aux § 2 et 3 de l'Article

12 et à l'article 13 des Statuts), continuera son mandat jusqu'à la prochaine élection prévue à l'Article 9 des Statuts ; mais le mandat de celui qui aura embrassé une autre profession prendra fin immédiatement.

ART.19. - En application de l'Article 27 des Statuts, les adhérents correspondants bénéficient de l'intégralité des services du Syndicat et sont soumis aux mêmes conditions d'adhésion et de cotisations que les adhérents de droit. Leur exclusion est prononcée dans les mêmes formes.

Les services fournis par le Syndicat formant un tout indissociable, il n'est pas possible de les scinder et d'appliquer une cotisation proportionnelle

ART.20. - Les Membres d'Honneur élus par l'Assemblée Générale perdent ce titre s'ils embrassent une autre profession en relations d'affaires avec la boulangerie.

ART.21. - Les administrateurs peuvent, sur proposition du Bureau, nommer à l'honorariat d'une fonction du Bureau les anciens Membres du Bureau qui se sont retirés des affaires et qui ont au moins vingt-cinq années de fonction d'administrateur (ou anciennement de Responsable de secteur) dont dix années d'activité au Bureau du Conseil d'administration (ou anciennement de la Chambre du Conseil) et de fonction élective mandatée par le Conseil d'Administration (ou anciennement la Chambre du Conseil).

Les administrateurs nommés à l'honorariat d'une fonction du Bureau ne sont pas soumis à la réélection et siègent normalement aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative, sans qu'ils puissent siéger plus de cinq ans après leur nomination.

Ils perdent leur titre s'ils tombent dans le cas prévu à l'Article 20.

ART.22. - Toute demande de la part d'un adhérent ayant trait, soit au service du Syndicat, soit à la communication d'une pièce, d'un livre ou d'un dossier quelconque, doit être adressée par lettre au Président du Syndicat, qui donnera, après avis du Bureau, l'autorisation ou la refusera sans qu'il ait besoin de motiver son refus.

La lettre du Président autorisant la communication devra toujours être présentée au Secrétaire général qui sera chargé, en l'absence d'un Membre du Bureau, de faire droit à la réclamation.

ART.23. - Le Secrétaire général assure l'organisation administrative et le fonctionnement des services du Syndicat dont il a la direction.

Il assure la direction et la surveillance des employés et les fonctions de Chef du Personnel par délégation permanente du Président.

Il assiste aux réunions du Bureau du Syndicat et du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Assemblées Générales du Syndicat.

Enfin, si une commission spéciale est créée en vue de préparer un projet de modification statutaire, le Secrétaire général, à la demande du Président de ladite commission, assistera ses travaux.

Il se conforme aux décisions du Bureau du Syndicat et aux directives du Président du Syndicat.

Lorsqu'une demande d'arbitrage ou une demande d'avis du Tribunal de Commerce est adressée au Syndicat, le Secrétaire général, après avoir rempli les formalités préliminaires conformément à la loi, prend les dispositions pour la formation du Tribunal Arbitral.